



SEANCE DU 08 JUILLET 2026

N° 2026-065	L'an deux mille vingt-six et le huit juillet à 18 h30 Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel SANCHEZ, Maire.
Date convocation : 02/07/2026	
Présents :	M. Michel SANCHEZ, M. Vincent CANALS, Mme Christine PUECH, M. Christian CASSAN, Mme Sabine RATIÉ, M. Christophe VIDAL, Mme Marie-Agnès SCHERRER, M. Thomas PEIXOTO, Mme Nathalie CERVERA, Mme Sylvie FITOUSSI, M. Jean-Paul AUCOUTURIER, M. Manuel NIETO, Mme Armelle JULIEN, M. Mathieu LABORDE, Mme Delphine GENEREUX, M. Olivier STROOBANTS
Absents - Excusés :	
Procurations :	M. Philippe BERTRAND donne procuration à M. Michel SANCHEZ Mme Geneviève CAUSSIDERY donne procuration à M. Marie-Agnès SCHERRER M. Johan MOUISSON donne procuration à Mme Delphine GENEREUX
Elus en exercice : 19 Présents : 16 Absents : 0 Procurations : 3 Votants : 19	Objet : Adoption du règlement intérieur du marché local de la commune de Bassan Secrétaire de séance : Vincent CANALS

Monsieur le Maire expose que la commune de Bassan organise un marché local sur l'esplanade « La Promenade », visant à favoriser l'approvisionnement de proximité, le commerce local et l'animation du territoire. Ce marché, placé sous l'autorité du maire, nécessite un cadre réglementaire clair pour en assurer le bon fonctionnement, la sécurité et l'équité entre les commerçants.

Le présent projet de règlement intérieur a pour objet de fixer les conditions d'organisation, d'attribution des emplacements, d'hygiène, de sécurité et de tarification applicables aux commerçants, producteurs, artisans et exposants occupant le domaine public communal. Il s'inscrit dans le respect des pouvoirs de police du maire, des règles d'occupation du domaine public et des normes sanitaires en vigueur.

Ce règlement, élaboré en concertation avec les acteurs locaux, vise à moderniser et harmoniser les pratiques tout en garantissant la transparence et la pérennité du marché. Son adoption par le conseil municipal permettra d'en assurer la légalité et l'opposabilité à l'ensemble des usagers.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code de la consommation ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment pour les denrées alimentaires ;

Vu le Code de la santé publique ;

Considérant que le marché local de Bassan, installé sur l'esplanade « La Promenade », constitue un lieu d'approvisionnement et d'animation essentiel pour la commune ;

Considérant que l'organisation de ce marché relève des pouvoirs de police du maire, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'occupation du domaine public par les commerçants doit être encadrée par un règlement fixant les droits et obligations de chacun, dans le respect des principes d'égalité, de sécurité et de salubrité publique ;

Considérant que le précédent cadre réglementaire nécessite une mise à jour pour intégrer les évolutions législatives, les attentes des usagers et les spécificités locales ;

Considérant que le projet de règlement a été élaboré en tenant compte des retours des commerçants et des services municipaux, afin d'assurer une gestion équitable et transparente du marché ;

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : D'adopter le règlement intérieur du marché local de la commune de Bassan, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer le présent règlement et à prendre toutes les mesures nécessaires à sa mise en œuvre, y compris son affichage en mairie et sa communication aux commerçants concernés.

Article 3 : Le présent règlement entrera en vigueur à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N° 83. 1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9) (J.O. du 03/12/1983) modifiant le Décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 - A 16).
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Transmis au représentant de l'Etat, le 10 juillet 2026
- Affiché en mairie le 10 juillet 2026

Pour extrait conforme,
Le Maire,


Michel SANCHEZ



Le Secrétaire de séance,


Vincent CANALS